

N° 211

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au proces-verbal de la séance du 23 décembre 1992.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 février 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales,

PRESENTÉE

Par M. Jacques LARCHÉ,

Senateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

Procédure pénale.

Mesdames, Messieurs,

Telle qu'elle a été adoptée, non par le Parlement mais, en lecture définitive, par la seule Assemblée nationale, la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale ne saurait trouver de place parmi les bonnes lois de la République.

A la différence de la réforme du code pénal, qui a nécessité quatre ans de travail législatif fructueux, aboutissant à la réussite de quatre commissions mixtes paritaires, la loi du 4 janvier 1993 a été élaborée dans des conditions de hâte et de précipitation tout à fait regrettables et sans aucune concertation avec les magistrats eux-mêmes. On rappellera même que le Gouvernement n'a pas hésité, au début de l'été 1992, à déclarer l'urgence sur le projet de loi. Devant l'insistance du Président du Sénat et de votre commission des Lois, cette procédure, fort peu convenable pour un texte de cette importance, a été suspendue.

Pour autant, la navette conduite dans la plus grande célérité n'a pas permis le rapprochement des points de vue : ni le Gouvernement, ni l'Assemblée nationale n'ont tenu compte des objections ou des propositions de modification du Sénat, si bien que le dernier mot a été donné à l'Assemblée nationale.

Il ne saurait être ici question d'approuver certaines déclarations excessives qui peuvent heurter l'esprit républicain. Force est néanmoins de comprendre l'émotion des magistrats au regard d'une réforme qui, loin d'améliorer la procédure pénale, complique leur tâche et compromet la bonne marche de l'instruction.

Il fallait au surplus s'attendre à cette réaction car, lors de l'examen de la loi, votre commission des Lois avait été amenée à constater que l'ensemble des organisations professionnelles de magistrats désapprouvaient, d'ailleurs pour des raisons opposées, cette réforme. De même, le syndicat des commissaires et des hauts

fonctionnaires de la police nationale, également entendu par votre commission, avait exposé que ce texte pouvait compromettre l'efficacité des enquêtes.

En réalité, l'examen de la loi a été marqué par la plus grande confusion. Dans son projet de loi initial, le Gouvernement se proposait, pour la décision de mise en détention, d'attribuer compétence à une chambre comprenant trois magistrats dont le juge d'instruction lui-même. Mais cette innovation supposait la création de 70 postes aux dires de la Chancellerie et plus de 200 selon certains syndicats de magistrats ; or, le budget 1993 ne prévoyait que 28 postes nouveaux de magistrats, sans que ces créations se rapportent d'ailleurs explicitement aux nécessités de la réforme. D'où l'idée de l'Assemblée nationale de prévoir l'échevinage puisque le collège chargé de la mise en détention serait présidé par un magistrat et comprendrait deux assesseurs désignés par l'assemblée générale du tribunal.

Cette proposition s'est heurtée aux réticences du Gouvernement : toutefois, compte tenu de la résolution de certains députés, celui-ci a été contraint à un compromis peu satisfaisant : jusqu'au 1er janvier 1994, la décision serait prise par le président ou un magistrat par lui délégué et à compter du 1er janvier 1994 par un collège comprenant deux échevins. Aucune de ces deux solutions n'est réaliste ni praticable (sur quels critères seront désignés les échevins ? Ces échevins seront-ils disponibles à tout moment, notamment en fin de semaine, pour statuer sur la mise en détention ? ...) L'une et l'autre de ces solutions présentent en outre l'inconvénient majeur d'exclure de la collégialité le juge d'instruction lui-même, alors que ce magistrat a une parfaite connaissance du dossier d'instruction et paraît le mieux placé pour juger de l'opportunité de la mise en détention.

A la vérité, la réforme proposée procède d'un mythe tout à fait infondé, celui de la toute puissance du juge d'instruction. Cette idée est fort répandue dans l'opinion publique, mais elle ne correspond à aucune réalité. En effet, le juge d'instruction exerce sa mission sous le contrôle permanent de la chambre d'accusation qui, en appel, peut réformer toutes ses ordonnances, y compris celle de la mise en détention. Ce n'est pas parce que des erreurs ont été commises par un très petit nombre de juges d'instruction qu'il faut pour autant remettre en cause dans son principe la juridiction d'instruction, qui constitue la clé de voûte de la procédure pénale française.

Pour toutes ces raisons, la présente proposition de loi tend, en son article 8, à définir un système rénové et simplifié pour la mise en détention, qui pourrait encore s'améliorer par un fonctionnement plus efficace des chambres d'accusation.

Dans les vingt-quatre heures de son incarcération, la personne pourrait saisir le président du tribunal ou un magistrat délégué par lui d'une demande de mise en liberté. La chambre d'accusation pourrait ensuite connaître en appel de la décision du président.

Pour le reste, sans remettre en cause les aspects plus ou moins positifs de la réforme, comme par exemple, le remplacement plus symbolique que réel de l'inculpation par la mise en examen, le respect de la présomption d'innocence, la purge des nullités ou la suppression des « privilèges de juridiction », la présente proposition de loi reprend les amendements adoptés par le Sénat, sur la proposition de M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des Lois et qui, malheureusement, n'ont pas été retenus par l'Assemblée nationale.

En particulier, le texte proposé supprime le chapitre qui introduit, pour les débats d'audience, la procédure accusatoire sur le modèle anglo-saxon. Certes, l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles a été reportée au 1er octobre 1994 mais il y a lieu de les abroger dès maintenant, car comme l'ont confirmé l'ensemble des magistrats consultés par la commission des Lois, ces règles sont de nature à ralentir le cours de la justice en augmentant sans nécessité la durée des audiences correctionnelles ou criminelles.

S'agissant de l'entretien avec l'avocat pendant la garde à vue, un système nouveau est, d'autre part, proposé : votre commission des Lois avait, en effet, tenu à marquer son hostilité à l'égard de cette mesure qui nuit gravement à l'efficacité de l'enquête et ne profitera en réalité qu'aux délinquants organisés.

Le Gouvernement était d'ailleurs lui-même conscient des risques de cette innovation dans la mesure où un étalement dans le temps de son application a été prévu : selon la loi du 4 janvier 1993, l'entretien avec l'avocat serait possible dès la vingtième heure à partir du 1er mars 1993 et à compter du 1er janvier 1994 à tout instant.

La présente proposition de loi retient un autre dispositif qui permet une meilleure conciliation entre la protection des droits de la personne gardée à vue et la nécessité de préserver l'efficacité de la garde à vue : c'est ainsi que la personne gardée à vue aurait droit de s'entretenir pendant une demi-heure avec l'avocat de son choix, mais l'officier de police judiciaire pourrait estimer en raison des nécessités de l'enquête de ne pas devoir faire droit à cette demande. Dans ce cas, il en référerait sans tarder au Procureur de la République à qui il appartiendrait de décider en définitive si la personne gardée à vue peut s'entretenir sans risque avec l'avocat de son choix. L'entretien

avec l'avocat serait en tout état de cause exclu pour les affaires sensibles : trafic de stupéfiants, proxénétisme, terrorisme, sûreté de l'Etat, attentats aux moeurs, association de malfaiteurs.

Tel est en résumé l'objet de la présente proposition de loi qui revient à un meilleur équilibre entre les droits de la défense et les nécessités de la poursuite des infractions.

Cela dit, il y a lieu de rappeler que la réforme de la procédure pénale ne présente pas le caractère d'urgence que lui a prêté l'actuel gouvernement : la priorité des priorités est en effet d'accorder à la justice les moyens dont elle a impérativement besoin pour faire face à l'augmentation de la criminalité.

Sous le bénéfice de cette dernière observation, il vous est demandé d'adopter la présente proposition de loi dont l'objet principal est de supprimer les dispositions de la loi du 4 janvier 1993 les plus dangereuses pour notre justice pénale.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

DES ENQUETES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE

Article premier

Les articles 63 à 63-2 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Art. 63. - Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« Le délai prévu au premier alinéa peut être prolongé d'un nouveau délai fixé par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction, sans que celui-ci puisse dépasser vingt-quatre heures.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

«Art. 63-1. - Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue à l'article 63.

«Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

«Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend.

«Art. 63-2. - Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, un membre de sa famille de la mesure dont elle est l'objet.

«Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

«Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel il est confié, du placement d'un mineur en garde à vue, sauf si le procureur de la République ou le juge chargé de l'instruction en décide autrement pour une durée qu'il détermine».

Art. 2

L'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

«Art. 63-4. - La personne placée en garde à vue peut demander à s'entretenir pendant une demi-heure avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier. Le bâtonnier de l'ordre des avocats est informé de cette demande.

«Toutefois si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide s'il y a lieu d'y faire droit.

« Dans le cas où les faits sont susceptibles de constituer l'une au moins des infractions prévues par les articles 70 à 103, 265, 266 et 331 à 335 du code pénal ainsi que les articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique, ou l'une au moins des infractions visées à l'article 706-16 du code de procédure pénale, les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables. »

Art. 3

Les articles 77 et 78 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Art. 77. - Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, à garder une personne à sa disposition, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre.

« Art. 78. - Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.

«L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

«Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par l'article 62.»

Art. 4

I. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 69 du code de procédure pénale, après les mots «le procureur de la République» sont insérés les mots «ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre».

II. L'article 72 du code de procédure pénale est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

TITRE II

DE LA MISE EN EXAMEN ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION

Art. 5

I. Les articles 80-1 et 80-2 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

«Art. 80-1.- Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée.

«Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le juge d'instruction donne connaissance à la personne des réquisitions du procureur de la République et l'avise qu'elle a droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis

d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé sans délai.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du deuxième alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi, dès que les nécessités de l'enquête le permettent, d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué à son greffe.

« Art. 80-2.- En cours de procédure, lorsqu'apparaissent à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont est saisi le juge d'instruction, ce dernier, après en avoir avisé le procureur de la République, donne connaissance à la personne des faits dont il est saisi et pour lesquelles elle est mise en examen.

« Il l'avise également de son droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Pour l'application du deuxième alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi, dès que les nécessités de l'enquête le permettent, d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation de l'avocat commis d'office doit être communiqué à son greffe ».

II. L'article 80-3 du code de procédure pénale est abrogé.

Art. 6

Les deux derniers alinéas de l'article 81 du code de procédure pénale sont abrogés.

Art. 7

Les troisième à sixième alinéas de l'article 86 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le juge d'instruction donne connaissance à la personne des réquisitions prises par le procureur de la République sur plainte avec constitution de partie civile et l'avise qu'elle a droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du troisième alinéa, le juge d'instruction procède conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1.

« Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte. »

Art. 8

A la fin du troisième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale, les mots : « durant les jours ouvrables » sont remplacés par les mots : « sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction ».

TITRE III

DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Art. 9

I. Il est inséré, après l'article 137 du code de procédure pénale, un article 137-1 ainsi rédigé :

«Art. 137-1.- La détention provisoire est prescrite ou prolongée par le juge d'instruction.

«Le juge, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

«Dans les vingt-quatre heures suivant son placement en détention, la personne mise en examen peut demander sa mise en liberté au président du tribunal ou au magistrat délégué par lui qui statue dans les cinq jours de la demande.

«A défaut par le président ou le magistrat délégué par lui d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi la personne est mise d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République».

II. Le premier alinéa de l'article 148 du même code est complété *in fine* par les deux phrases suivantes : «Toutefois, cette faculté ne peut être mise en oeuvre dans les six jours suivant le placement en détention s'il a été fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 137-1. Il en va de même, dans les vingt jours suivant la décision prévue par ce même alinéa, si appel a été interjeté de cette décision».

III. Le premier alinéa de l'article 185 du même code est complété *in fine* par les mots suivants : « ainsi que de la décision prévue au troisième alinéa de l'article 137-1 ».

IV. Le premier alinéa de l'article 186 du même code est complété *in fine* par les mots suivants : « ainsi que contre la décision prévue au troisième alinéa de l'article 137-1 ».

Art. 10

Sont abrogés les articles 57, 58, 61, 64, 65, 66 et 70 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

Art. 11

Dans le troisième alinéa de l'article 83 du code de procédure pénale, les mots : « pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1 et » sont supprimés.

Art. 12

Dans le premier alinéa de l'article 122 du code de procédure pénale, les mots : « des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « de la décision prévue au troisième alinéa de l'article 137-1 ».

TITRE IV

DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION

Art. 13

Les articles 171 et 172 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

«*Art. 171.* - Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, et notamment aux droits de la défense.

«*Art. 172.* - Les parties peuvent renoncer à se prévaloir des nullités édictées dans leur seul intérêt et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse.»

Art. 14

L'article 175 du code de procédure de procédure pénale est ainsi rédigé :

«*Art. 175.* - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.

«Il les avise également qu'après communication du dossier au procureur de la République, les parties ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.

«Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en cause est détenue ou de trois mois dans les autres cas.

«Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement.»

Art. 15

I. Dans le deuxième alinéa de l'article 178 et dans le dernier alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale, les mots « l'ordonnance de présomption de charges » sont remplacés par les mots « l'ordonnance de renvoi ».

II. Dans le premier alinéa de l'article 179 du même code, les mots « rend une ordonnance de présomption de charges qui emporte » sont remplacés par les mots « prononce le ».

Art. 16

L'article 385 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 385. - Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation.

« Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables.

« La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.

« Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. »

Art. 17

L'article 802 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 802. - En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »

TITRE V

DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT

Art. 18

Les articles 83 à 101 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés.

TITRE VI

DES MINEURS

Art. 19

Dans le dernier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « le procureur de la République doit, lorsqu'il existe à l'encontre du mineur des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont il saisit le juge d'instruction ou le juge des enfants », sont

remplacés par les mots : «le juge d'instruction doit, lorsqu'il existe à l'encontre du mineur des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits,»

Art. 20

L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est complété comme suit :

«Le détention provisoire des mineurs est prescrite par le juge d'instruction ou le juge des enfants.

«Dans les vingt-quatre heures suivant son placement en détention, le mineur mis en examen peut demander sa mise en liberté au président du tribunal ou au magistrat délégué par lui qui statue dans les cinq jours de la demande.

«A défaut par le président ou le magistrat délégué par lui d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, le mineur peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi le mineur est mis d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.»

Article 21

Les articles 117 et 119 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION

Art. 22

Les articles 227, 228 et 231 à 244 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés.

Art. 23

I. L'article 59 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les formalités mentionnées aux articles 56, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.»

II. L'article 78-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.»

Art. 24

Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1er janvier 1995 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.